

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Liberté Égalité Fraternité Gap, le 17 JAN. 2024

Arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-02

Portant sanction administrative (amende) en application des articles L.541-3 du Code de l'environnement à la société Alpes Assainissement pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Ventavon

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.541-1 à 3;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié;

VU l''arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-03 du 22 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Beynon sur la commune de Ventavon ;

VU la visite d'inspection en date du 08 août 2023 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2023 par lequel la société Alpes Assainissement a été invitée à faire connaître ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de sanctions qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 08 août 2023, il a été constaté l'admission de déchets non ultimes au sein de l'ISDND du Beynon;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que la réception et l'élimination de 1,2 tonnes estimés de déchets non ultimes a constitué un gain financier d'environ 264 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, d'imposer à la société Alpes Assainissement le paiement d'une amende administrative afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser les gains potentiellement générés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Amende administrative

La procédure prévue par les articles L.541-3 du Code de l'environnement est engagée et le paiement d'une amende est ordonnée à l'encontre de la Société Alpes Assainissement, SIRET 351 701 453 000 59, dont le siège social est situé 315 avenue de l'aérodrome, 05130 Tallard, concernant l'ISDND située lieu-dit « le Beynon » sur la commune de Ventavon pour un montant de 264 € (deux cent soixante-quatre euros).

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, Marseille, 13002) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Ventavon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Galle Secrétaire Général de la préfecture des Hables-Aug